Nations Unies S/AC.37/2003/(1455)/73/Corr.1

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 novembre 2003
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida,
les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

Note verbale datée du 24 septembre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rectificatif

1. Annexe, réponse à la question 14

La réponse à la question susmentionnée *devrait s'énoncer* comme suit :

« Outre les explications fournies jusqu'ici en réponse aux questions précédentes, veuillez vous référez au rapport complémentaire établi par la République islamique d'Iran en application de la résolution 1373 (2001) (S/2003/266), pièce jointe. »

2. Annexe, réponse à la question 15

La réponse à la question susmentionnée *devrait s'énoncer* comme suit :

« En vertu du régime des sanctions, tous les États, sont tenus de prendre des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de personnes figurant sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)]. Veuillez vous référer au rapport établi par la République islamique d'Iran en application de la résolution 1390 (2002) (S/AC.37/2002/69, annexe). Depuis la présentation de ce rapport, la surveillance et les contrôles ont été renforcés aux points d'entrée et de sortie et dans les zones frontalières, et les instructions pertinentes ont été données au Département des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux services consulaires à l'étranger, afin qu'ils fassent preuve de vigilance en matière de délivrance des visas. Les formalités de visas ont été suspendues pour les ressortissants de certains pays. »

03-60162 (F) 061103 061103